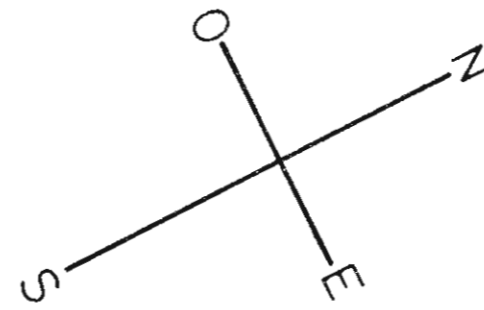


COMMUNE DE GRANGES

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

DU CENTRE COLLECTEUR

MODIFICATION AGRANDISSEMENT DE LA
ZONE DE DEPOTS -B-
LE 04.03.86



APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DE GRANGES DANS SA SEANCE
DU 30 JUIN 1986

PLAN DEPOSE AU GREFFE POUR
ENQUETE PUBLIQUE
DU 1 JUIL 1986 AU 31 JUIL 1986

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

[Signatures and official stamps of the Municipality of Granges]

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 15 SEP. 1986

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DANS SA SEANCE DU 28 NOV. 1986

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

L'ATTESTE, LE CHANCELIER

[Signatures and official stamps of the Communal Council and State Council]

g. grin + ch. huber
architectes sa.
1510 MOUDON

ECHELLE
1:500

l. nicod
géomètre
1510 MOUDON

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN
- EXTENSION DU PERIMETRE DU PLAN
- ZONE A. SILOS
- ZONE B. DEPOTS
- PERIMETRE D'IMPLANTATION
- EXTENSION DU PERIMETRE D'IMPLANTATION

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

1. Généralité

Le plan d'extension partiel est inscrit à l'intérieur du périmètre, il est composé de 2 zones.

- a) la zone des silos
- b) zone des dépôts.

2. Implantation des constructions

Le ou les bâtiments construits dans la même zone seront à l'intérieur du périmètre d'implantation, leur volume ne dépassera pas :

- pour la zone a) 15 m³ au m².
- pour la zone b) 3,5 m³ au m².

3. Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est fixée au maximum à :

- pour la zone a) 25 m.
- pour la zone b) 10,5 m.

Mesurée à partir de la route d'accès principal.

4. Matériaux esthétique des constructions

Les toitures seront à 1 ou 2 pans, recouvertes de tuiles du pays, de plaques ondulées ou non en amiante ciment gris ou brun, semblables ou s'harmonisant avec les toits existants. Les couleurs de façades seront de préférence neutres et les tons vifs seront évités.

5. Circulation, manoeuvre et parcage.

Hors des périmètres d'implantation toute construction est interdite, la surface est destinée à la manoeuvre, à la circulation et au parcage des utilisateurs.

6. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les articles qui précèdent font règle les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 11 mai 1979, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application.

Moudon, le 14 juin 1982

